

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 25530

présenté par

M. Nilor

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les alinéas 3 à 10 :

« Art. L. 111-2-1-1. – La Nation assume pleinement son attachement à un système inéquitable de retraite qui, par son caractère injuste et le choix d'un financement individuel, renforce l'inégalité entre les sexes et entre les générations, unis dans la promesse d'une baisse inexorable de leur niveau de vie. Elle encourage ceux qui peuvent y échapper à recourir à la retraite par capitalisation.

« La Nation assigne au système inéquitable de retraite les objectifs suivants :

« 1° Un objectif d'iniquité afin de garantir une inégalité entre les sexes et les générations ;

« 2° Un objectif de résorption de ce qu'il reste de solidarité de notre système de retraite, issu du Conseil National de la Résistance, de manière à aggraver les situations de pauvreté ;

« 3° Un objectif de dégradation du niveau de vie des retraités, et de versement d'une retraite bien inférieure aux revenus perçus pendant la vie active ;

« 4° Un objectif de contrainte accrue, obligeant les assurés à travailler plus longtemps, y compris lorsqu'ils exercent des métiers pénibles ;

« 5° Un objectif de maquillage des conditions de l'équilibre financier, destiné à faire croire à l'urgente nécessité d'une réforme et à préparer les esprits à la retraite par capitalisation ;

« 6° Un objectif d'individualisation des droits aux dépens des mécanismes de solidarité qui gouvernent notre système de retraite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'État, dans son avis rendu sur le projet de loi, a demandé au Gouvernement de revoir sa copie afin que ce texte réponde aux exigences générales d'objectivité et de sincérité des travaux, c'est pourquoi pour faciliter sa tâche nous proposons une rédaction conforme à la réalité de cette réforme. Tel est le sens de cet amendement.